

150098 - Peut il faire de sa part de l'héritage un don à utiliser pour faire mémoriser le Coran avant même la répartition de la succession?

question

Puissé-je faire de ma part de l'héritage un don à utiliser pour faire mémoriser le Coran avant la répartition de l'héritage?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Après le règlement des dettes du défunt, s'il y en a, et l'exécution de son testament, il faut répartir très vite la succession afin chaque héritier reçoive sa part et l'utilise comme il veut. S'il y a une raison qui justifie le retardement de la répartition et si les héritiers sont bien recensés et si votre part est bien connue- par exemple si chaque héritier reçoit une maison- et que vous vouliez céder votre maison à une association pour la mémorisation du Coran, il n'y a aucun inconvénient à le faire.

Une fatwa de la Commission Permanente (16/440)

dit: «Voici un homme décédé il y a huit ans qui a laissé un héritage comprenant des maisons , des terrains à usage d'habitation et des boutiques. Il utilisait leurs revenus pour ses propres dépenses et celles de sa famille. Il en avait même prélevé la dot versée à sa femme. Ma question porte sur les dispositions suivantes:

1.La

succession doit elle faire l'objet d'un prélèvement de la zakat pendant cette période? Si la réponse est oui, doit on donner la zakat des années passées ou

celle d'une seule année? Les maisons et terrains à usage d'habitation doivent-elles faire l'objet d'un prélèvement de la zakat?

2. Quel

est le statut de ce qui en a été dépensé en termes de dot et de prise en charge vitale et d'autres ?

3. Qu'est

ce que le retard dans la répartition de la succession entraîne en termes de droits? Répondez nous. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Réponse:

Premièrement,

la zakat frappe la succession et chaque héritier doit prélever une partie de la zakat en fonction de sa part de l'héritage car la mort entraîne le transfert de la propriété des biens du défunt vers les héritiers pour les biens meubles.

S'il s'agit de biens immeubles destinés au commerce, c'est au bout d'une année après le décès de l'ex-proprétaire qu'on en prélève la zakat. Si les biens immeubles sont destinés à la location, la zakat est à prélever du revenu disponible, s'il atteint le minimum imposable ou si,

ajouté à d'autres biens, le total atteint ce minimum et si le tout a été immobilisé pendant une année depuis la signature du contrat de location.

Deuxièmement,

ce que chaque héritier a dépensé de sa part de l'héritage avant la répartition de celui-ci fait partie de sa part légale.

Troisièmement,

il ne convient pas de retarder la répartition de la succession en raison de ce qui peut en découler comme le retard du paiement des droits à leurs propriétaires et par conséquent le retard de l'acquittement de la zakat car

tout héritier pourrait protester en disant qu'il ne connaît pas encore sa part ou il ne l'a pas encore reçu.»

Allah le sait mieux.